

- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. La procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire au Panama est énoncée ci-après. Si le Panama omet de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 ci-dessus dans les 180 jours de sa transmission, la conclusion du groupe spécial d'examen y est exécutée de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) comme s'il s'agissait d'une ordonnance de paiement d'un montant fixé par un tribunal international institué en application d'un traité ratifié par le Panama;
- b) le Canada peut présenter à la Cour suprême de justice de la République du Panama ou à tout autre organisme compétent une copie certifiée de la conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus et demander son exécution. Le Canada pourra faire exécuter directement la conclusion du groupe spécial d'examen au Panama comme s'il s'agissait d'une décision finale émanant d'un tribunal panaméen, sans qu'elle soit assujettie à un processus interne de révision ou d'appel. La conclusion du groupe spécial d'examen constituera une obligation claire, expresse et exécutoire aux termes des règles régissant l'exécution des décisions en vigueur au Panama, et elle ne sera donc pas assujettie aux exigences d'homologation et d'*exequatur* dans ce pays.

8. Tout changement apporté par les Parties à la procédure adoptée et maintenue par chacune d'elles en vertu de la présente annexe qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe constitue une infraction au présent accord.